

Proposition de loi (n° 255) visant à créer une croix de la valeur des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Stéphane Viry, rapporteur

Mercredi 7 mai 2025

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Création d'une croix de la valeur pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

1. Le droit existant

a. Les différentes médailles récompensant l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Les sapeurs-pompiers professionnels actuellement en emploi sont des fonctionnaires territoriaux, recrutés sur concours, puis affectés dans un service d'incendie et de secours en fonction des besoins des services. Ils sont assistés par les sapeurs-pompiers volontaires chargés par la loi de missions de sécurité civile de toute nature. Les sapeurs-pompiers volontaires effectuent les mêmes missions que les sapeurs-pompiers professionnels.

D'après les chiffres communiqués en septembre 2024 par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers pour le Beauvau de la sécurité civile, la France comptait à cette date 43 000 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et 198 800 sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Ces chiffres sont relativement stables depuis quelques années. En effet, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) indiquait, dans le cadre de la mission d'information parlementaire sur les capacités d'anticipation et d'adaptation de notre modèle de protection et de sécurité civiles que, en 2022, la France comptait 42 967 sapeurs-pompiers professionnels et 198 790 sapeurs-pompiers volontaires ⁽¹⁾. Les effectifs étaient en 2020 de 41 796 SPP et 197 101 SPV.

À ces effectifs, s'ajoutent 11 500 sapeurs-pompiers composant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), placée sous l'autorité du préfet de police, et le bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM). Ces derniers sont demeurés des militaires dépendant du ministère des armées.

(1) Assemblée nationale, rapport d'information n° 2435, sur les capacités d'anticipation et d'adaptation de notre modèle de protection et de sécurité civiles, 3 avril 2024.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi « Matras », a renforcé le statut des sapeurs-pompiers volontaires et l'attractivité de cette fonction. Elle a permis une meilleure reconnaissance des droits des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, en renforçant leur droit à la protection sociale (bénéfice de la prestation de fidélisation et de reconnaissance notamment), et a instauré un dispositif d'indemnisation pour les victimes d'accidents ou de maladies liées à leur service.

L'engagement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui sont désormais dans leur très grande majorité des sapeurs-pompiers civils est récompensé par différentes décorations. Les premières décorations réservées spécifiquement aux sapeurs-pompiers tant professionnels que volontaires ont été créées il y a plus d'un siècle. La loi du 16 février 1900 crée la médaille d'Argent, accompagnée d'un diplôme, attribuée aux sapeurs-pompiers après trente années de services ou en raison d'un acte exceptionnel de courage.

La médaille d'honneur pour services exceptionnels (MHSE), dite également médaille avec rosette pour services exceptionnels, a été instituée par le décret du 14 mars 1922. Elle était alors matérialisée par l'ajout d'une rosette sur le ruban de la médaille d'Argent. Elle est décernée pour récompenser les sapeurs-pompiers qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions, indépendamment de leur ancienneté.

La médaille d'Argent, devenue **médaille d'ancienneté** et la médaille d'honneur pour services exceptionnels, ou médaille avec rosette, qui récompensent d'une part l'engagement sur le long terme des sapeurs-pompiers et d'autre part un investissement remarquable des sapeurs-pompiers dans leur fonction ont été regroupés dans les textes législatifs et réglementaires sous la dénomination de **médaille d'honneur**.

La médaille d'ancienneté a été modifiée avec la création de plusieurs échelons en fonction de l'ancienneté par la loi du 12 décembre 1934 établissant de nouvelles règles pour l'attribution de la médaille d'honneur spéciale des sapeurs-pompiers communaux et créant de nouveaux échelons de cette médaille. Elle est remise par le préfet de département sur proposition des services d'incendie et de secours.

La MHSE a été modifiée à plusieurs reprises également. Un arrêté du 4 mars 1981 la distingue de la médaille d'ancienneté en créant un insigne et un ruban spécifique. Depuis 2017, elle est décernée, sur proposition de l'autorité hiérarchique, par le ministre de l'intérieur.

Les dispositions concernant les caractéristiques de la médaille d'honneur ont été regroupées au sein du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant

dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (les décorations pouvant aussi être remises aux sapeurs-pompiers non professionnels).

Le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers a modifié les échelons de la médaille d'ancienneté. Celle-ci comprend désormais quatre échelons récompensant les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués.

Sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers :

1° Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel, sapeur-pompier volontaire, sapeur-pompier de Paris, marin-pompier de Marseille et militaire des formations militaires de la sécurité civile ;

2° Les services accomplis au titre du service national actif ou du service civique ;

3° Les services militaires accomplis sous les drapeaux en période de guerre.

La médaille d'honneur pour services exceptionnels est accordée, quelle que soit l'ancienneté et à titre exceptionnel, à tout sapeur-pompier professionnel ou sapeur-pompier volontaire qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions. Le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 précité a également modifié les échelons de la MHSE.

LES DIFFÉRENTS ÉCHELONS DE LA MÉDAILLE D'ANCIENNETÉ ET DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR POUR SERVICES EXCEPTIONNELS SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET N° 2017-1155 DU 10 JUILLET 2017

Médaille d'ancienneté	MSHE (Médaille avec rosette pour services exceptionnels)
La médaille de Bronze pour dix ans de services	La médaille d'Argent avec rosette
La médaille d'Argent, décernée après vingt années de services	La médaille de Vermeil, qui peut être décerné aux titulaires de l'échelon Argent depuis cinq ans au moins
La médaille d'Or, décernée après trente années de services	La médaille d'Or, qui peut être décernée aux titulaires de la médaille de Vermeil avec rosette depuis cinq ans au moins. La médaille d'Or peut être décernée sans condition d'ancienneté aux personnels tués dans l'exercice de leurs fonctions.
La médaille Grand'Or, décernée après quarante années de services	

La MHSE et la médaille d'ancienneté sont situées aux 30^{ème} et 31^{ème} rangs dans le tableau des ordres et décorations de la Grande Chancellerie.

La direction des sapeurs-pompiers (DSP), au sein de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC), a indiqué à votre rapporteur que 800 à 1 000 médailles d'honneur pour services exceptionnels étaient remises, par promotion, SPV et SPP confondus. Chaque année comptant deux promotions, c'est donc 1 600 à 2 000 médailles qui sont remises par an. Le MSHE peut récompenser les SP pour leur engagement particulièrement important sur le terrain comme pour le temps qu'ils consacrent à la gestion des services locaux d'incendie et de secours et à la direction des opérations de secours. C'est la raison pour laquelle les sapeurs-pompiers travaillant dans l'administration de ces établissements peuvent être récompensés pour leurs services.

Chaque SDIS fait remonter à la Chancellerie de la DGSCGC les dossiers des personnes proposées pour recevoir la médaille avec rosette. La proposition est désormais faite par le directeur départemental, autorité hiérarchique du sapeur-pompier proposé, accompagné d'un avis du préfet de département. Il n'y a pas de contingentement national et la très grande majorité des dossiers est acceptée. S'il y a insuffisamment de sapeurs-pompiers décorés parmi les sapeurs-pompiers professionnels du rang comme a pu le regretter votre rapporteur et comme cela a été confirmé par la DSP⁽¹⁾, celle-ci souligne que ce sont les directeurs des services d'incendie et de secours qui sont en charge de proposer les dossiers à la Chancellerie.

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers décerne également une médaille fédérale (appelée médaille de la reconnaissance fédérale) récompensant l'engagement des SPP et SPV, notamment dans la vie associative de la Fédération. Il s'agit d'une décoration associative, qui ne s'inscrit pas dans le tableau des ordres nationaux et décoration de la Grande Chancellerie.

b. Les décorations non spécifiques aux sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers peuvent recevoir d'autres décorations officielles qui ne sont pas spécifiques à leur profession. Ils peuvent se voir décerner la légion d'honneur et l'une des distinctions de l'ordre national du mérite.

Deux autres décorations en particulier peuvent concerner les sapeurs-pompiers tant professionnels que volontaires :

- **La médaille de la sécurité intérieure** : cette médaille a été instaurée par le décret du 28 mars 2012. Elle est destinée à récompenser les services particulièrement honorables, notamment un engagement exceptionnel, une intervention dans un contexte particulier, une action humanitaire, ou

(1) Ainsi, selon les informations communiquées par la Direction des sapeurs-pompiers, la promotion récompensée en janvier 2023 de la médaille d'honneur pour services exceptionnels était composée à 70 % d'officiers, 23 % de sous-officiers et 7 % d'hommes du rang.

l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service, rendus par les personnels œuvrant pour la sécurité intérieure comme par les sapeurs-pompiers. Peuvent donc être décorés tant les policiers et les gendarmes, les réservistes, que les SPP et SPV, et plus largement les fonctionnaires du ministère de l'intérieur. La médaille lorsqu'elle est remise aux sapeurs-pompiers comporte une agrafe spécifique aux SP.

La médaille de la sécurité intérieure est décernée et retirée par le ministre de l'intérieur.

Il existe deux promotions annuelles, (aux 1^{er} janvier et 14 juillet) et trois échelons (bronze, argent et or). Des nominations exceptionnelles en cours d'année sont possibles. Au-delà des deux promotions annuelles, le ministre de l'intérieur se réserve la possibilité de créer des agrafes spécifiques dans le cadre d'événements exceptionnels afin de récompenser des sapeurs-pompiers intervenus sur différents théâtres d'opération (intervention en cas de catastrophes naturelles, de feux de forêts importants, *etc.*).

Le secrétariat général du ministère de l'intérieur a indiqué à votre rapporteur que, en 2024, deux promotions ont été réunies en une qui a été décorée en octobre de cette même année (avec un contingent total de 12 000 médailles). Sur l'ensemble des personnes décorées, 1 100 à 1 200 étaient des sapeurs-pompiers civils (soit environ 9 à 10 %) ⁽¹⁾.

Au niveau de la DGSCGC, chaque promotion permet de décerner 245 médailles aux personnels dépendant de la direction générale (sur l'ensemble du contingent de MSI). D'après les informations communiquées à votre rapporteur, sur les deux promotions annuelles, 80 % des médailles sont décernées à des sapeurs-pompiers (agrafe « sapeur-pompier ») et 20 % à des personnels autres œuvrant pour la sécurité civile. Entre une et cinq médailles par promotion sont décernées à des directeurs des SDIS qui font partie des personnels de la DGSCGC.

- **La médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement :** cette médaille peut être attribuée à tout citoyen pour récompenser une action accomplie par celui-ci au péril de sa vie. Cette médaille récompense les personnes qui au péril de leur vie ont porté secours à une ou plusieurs personnes en danger de mort.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers, la médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement peut également être attribuée collectivement aux unités d'intervention et de secours avec, pour les personnels en service au moment des faits récompensés, le droit de porter une fourragère tricolore.

(1) Arrêté du 2 octobre 2024 fixant le contingent relatif à la médaille de la sécurité intérieure au titre de l'année 2024.

2. Les modifications proposées

L'article 1^{er} de la proposition propose d'introduire une nouvelle décoration appelée « croix de la valeur des sapeurs-pompiers » destinée à récompenser la bravoure et l'engagement opérationnel exceptionnel des sapeurs-pompiers en intervention. Cette croix pourrait être remise tant aux sapeurs-pompiers professionnels que volontaires, indépendamment de leur ancienneté, afin de récompenser leur engagement en temps et les actes de courage qu'ils accomplissent sur le terrain.

Elle permettrait d'améliorer la reconnaissance de l'action des sapeurs-pompiers, en particulier des SPV, qui sans toujours exercer des responsabilités au sein des services d'incendie et de secours constituent un élément essentiel du dispositif de sécurité civile. Certaines médailles existantes, notamment la médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement impliquent une mise en danger de sa propre vie pour sauver d'autres personnes.

La croix de la valeur récompenserait les sapeurs-pompiers pour leur engagement et les actions accomplies sur le terrain sans nécessairement qu'ils aient mis en danger leur vie. Elle serait spécifique aux sapeurs-pompiers. Elle constituerait un pendant à la croix de la valeur militaire et la croix du combattant et autres décorations remises aux militaires.

L'article 1^{er} renvoie à un acte réglementaire pris par le ministre de l'intérieur le soin de déterminer plus précisément les critères d'attribution de la décoration.

Tant la Fédération nationale des sapeurs-pompiers que l'Association nationale des directeurs et directeurs-adjoints de services d'incendie et de secours ont apporté leur soutien à cette initiative, soulignant l'importance de reconnaître officiellement l'engagement en temps, physique et en terme de responsabilités des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. La reconnaissance de la Nation est particulièrement importante pour les sapeurs-pompiers volontaires qui ont de plus en plus d'obligations (notamment en terme de formations) et peuvent être sollicités à tout instant alors même qu'ils s'engagent volontairement.

L'acceptation des termes utilisés pour la médaille d'honneur pour services exceptionnels décernée aux sapeurs-pompiers qui se sont « *particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions* » ne permet pas suffisamment de récompenser les SPP ou SPV pour des actes courageux accomplis sur le terrain, en opération ou plus généralement pour le temps qu'ils ont consacré à des missions difficiles, temps pris souvent sur leur temps personnel lorsqu'il s'agit de sapeurs-pompiers volontaires et donc parfois sur leur temps de congés, selon les représentants de la Fédération nationale et de l'Association nationale auditionnés. C'est également l'avis de votre rapporteur.

De plus, les sapeurs-pompiers volontaires exercent cette activité en moyenne onze ans et neuf mois ⁽¹⁾, soit une durée supérieure à dix ans mais qui est parfois trop juste pour qu'ils fassent partie des promotions décorées par la première médaille d'ancienneté. Décerner la croix de la valeur aux sapeurs-pompiers volontaires qui s'engagent pendant moins dix ans ou environ dix ans permettrait de reconnaître et récompenser les actes de courage excédant le service normal.

La médaille de la sécurité intérieure pourrait davantage remplir cette fonction, c'est-à-dire reconnaître l'investissement des SPP ou SPV sur le terrain et leur courage, mais cette décoration est contingentée. Dans les faits, les sapeurs-pompiers ne représentent pas le contingent le plus décoré.

La création d'une telle décoration constituerait un élément de plus pour améliorer le management dans les services d'incendie et de secours, élément dont pourraient se servir les directeurs départementaux pour récompenser les sapeurs-pompiers et les inciter à maintenir leur engagement et leur disponibilité.

*

* *

Article 2

Compensation des charges pour l'Etat

L'article 2 de la présente proposition de loi tire les conséquences des dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Il permet la compensation des dépenses supplémentaires induites par la proposition de loi par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs.

*

* *

(1) D'après l'édition 2023 des statistiques des services d'incendie et de secours - DGSCGC